

CHAPITRE XVI

PENSIONS

A. FINANCEMENT - ORGANISATION

Art. 1 Les membres du personnel statutaire et leurs ayants droit bénéficient, à charge de l'Etat, d'une pension de retraite, d'une pension d'invalidité prématurée ou d'une pension de survie aux conditions et selon les règles prévues au présent chapitre.

Art 2 Dans le cadre du financement de ces pensions, HR Rail verse à l'Etat les cotisations de sécurité sociale décrites par l'arrêté royal du 28 décembre 2005 relatif à la reprise des obligations de pension de la SNCB Holding par l'Etat belge, dont notamment:

- à titre de cotisation patronale, un pourcentage équivalent à celui fixé pour la cotisation patronale visée par l'article 38, § 3, 1° de la Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Ce pourcentage est calculé sur la rémunération des membres du personnel statutaire telle que visée à l'article 30 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
- à titre de cotisation personnelle, une retenue égale à celle prévue à l'article 60 de la Loi du 15 mai 1984 portant mesure d'harmonisation dans les régimes de pensions. Cette retenue est calculée sur le traitement global des membres du personnel statutaire qui sert de base à l'établissement de la pension de retraite.

Conformément au principe du traitement différé, le produit de la cotisation personnelle est destiné au financement des pensions de survie. L'excédent de celui-ci par rapport à la charge de ces pensions est destiné au financement des pensions de retraite.

En ce qui concerne les agents bénéficiant d'une indemnité de maladie, de blessure ou d'attente, ou ayant une absence non rémunérée d'un mois ou moins, la cotisation est calculée sur les bases de perception fixées par le règlement.

Art. 3 HR Rail assure la gestion administrative et comptable des pensions visées à l'article 1, ainsi que le paiement de celles-ci, pour le compte et à charge de l'Etat.

Cette gestion est exécutée sous le contrôle de l'Etat.

Art 4 Abrogé

B. PENSIONS DE RETRAITE

I. Conditions d'admissibilité

Art 5⁽¹⁾ § 1. Peuvent être admises à la pension le 1^{er} jour du mois qui suit celui de leur 63^{ème} anniversaire ou le 1^{er} jour du mois qui suit la date de la cessation de fonctions si elle est postérieure, les personnes qui:

1° peuvent faire valoir au moins 42 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension dans le régime des agents de l'Etat et les années civiles pour lesquelles une pension peut être accordée comme membre du Parlement européen, du Parlement fédéral ou d'un Parlement ou Conseil d'une Communauté ou d'une Région;

2° et ont terminé leur carrière après le 31 décembre 1976 et peuvent faire valoir des services postérieurs à cette date à la condition de compter au moins cinq années de services effectifs admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

Comptent comme services effectifs, ceux rendus à HR Rail, avec ou sans mise à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, et rémunérés par celle-ci, de même que les prestations et interruptions de service prévues au règlement.

Sont considérés comme tels au sens du présent statut les services rendus à la SNCB Holding, avec ou sans mise à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, avant le 1^{er} janvier 2014 et rémunérés par celle-ci, ainsi que les services rendus à la Société Nationale des Chemins de fer Belges et rémunérés par celle-ci avant le 1^{er} janvier 2005.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} 1°, les années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à une pension anticipée dans le régime des travailleurs salariés ou dans un autre régime de pension légal belge sont également prises en considération. L'application du présent alinéa ne peut avoir pour effet que pour une année civile déterminée, plus de 12 mois soient pris en compte pour l'ouverture du droit à la pension.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'âge de 63 ans est remplacé par :

⁽¹⁾ Des dispositions transitoires sont prévues (voir avis 198 H-HR/2013 et avis 72 H-HR/2016).

- 1° 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 44 années de services déterminés conformément à l'alinéa 1^{er} 1°;
- 2° 61 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 43 années de services déterminés conformément à l'alinéa 1^{er} 1°.

§ 2. Par dérogation au § 1er, l'âge est fixé :

- 1° Pour les pensions de retraite prenant cours entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 :
 - à 60 ans et 6 mois pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 38 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1° ;
 - à 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 40 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°.
- 2° Pour les pensions de retraite prenant cours entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 :
 - à 61 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 39 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1° ;
 - à 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 40 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°.
- 3° Pour les pensions de retraite prenant cours entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015 :
 - à 61 ans et 6 mois pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 40 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1° ;
 - à 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 41 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°;
- 4° Pour les pensions de retraite prenant cours entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 :
 - à 62 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 40 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1° ;
 - à 61 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 41 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1° ;
 - à 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 42 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1° ;
- 5° Pour les pensions de retraite prenant cours entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 :
 - à 62 ans et 6 mois pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 41 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1° ;
 - à 61 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 42 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1° ;
 - à 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 43 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1° ;
- 6° Pour les pensions de retraite prenant cours entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 :
 - à 63 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 41 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1° ;
 - à 61 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 42 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1° ;
 - à 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 43 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Par dérogation aux §§ 1^{er} et 2, et sans préjudice du §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, l'âge est fixé à 62 ans pour les personnes qui sont nées avant le 1^{er} janvier 1956, pour autant qu'elles puissent faire valoir au moins 37 années civiles, conformément au §1^{er}, alinéa 4.

§ 4. La condition de durée de services fixée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et aux §§ 2 et 3 ne doit pas être remplie par la personne née avant le 1^{er} janvier 1953 ou par la personne qui a atteint l'âge de 65 ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'âge de 65 ans visé à cet alinéa est porté à :

1^o) 66 ans si la pension prend cours entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029 ;

2^o) 67 ans si la pension prend cours à partir du 1^{er} janvier 2030.

§ 5. Pour déterminer si le nombre minimum d'années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension prévu au § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 1^o, et 5, au § 2 et au § 6, alinéa 1, est atteint, la durée des services auxquels est attaché un tantième plus favorable que 1/60e est multipliée, dans les conditions et selon les modalités précisées par la loi ⁽²⁾, par un coefficient qui correspond au tantième attaché à ces services, à l'année de prise de cours de la pension et au nombre minimal d'années de services exigé.

§6. Les pensions qui prennent cours durant les mois de janvier des années 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 ou 2019, sont, pour l'application du paragraphe 2, censées prendre cours respectivement en 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 ou 2018.

Les pensions qui prennent cours durant le mois de janvier des années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 ou 2022, sont, pour l'application du § 5, censées prendre cours respectivement en 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 ou 2021

§7. Les dispositions des paragraphes 1 à 6 ne portent pas préjudice aux conditions de durée de services et aux âges préférentiels de mise à la pension anticipée prévus aux alinéas 3 et 4 ci-dessous, pour le personnel roulant.

Par personnel roulant, on entend les agents qui appartiennent au personnel roulant défini par le règlement de pension tel qu'il était en vigueur au 28 décembre 2011.

Les membres du personnel peuvent solliciter la pension de retraite à partir du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel ils atteignent l'âge de 55 ans, pour autant qu'ils comptent trente années de services effectifs rendus en qualité de membres du personnel roulant ⁽³⁾.

S'ils ne satisfont pas à cette condition, ils peuvent solliciter leur pension de retraite autant de mois avant le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans qu'ils comptent de semestres passés en qualité de membres du personnel roulant, pour autant que la durée de leurs services effectifs atteigne trente années⁽³⁾.

⁽²⁾ Art. 46, § 3/1, de la loi du 15 mai 1984, inséré par la loi du 13 décembre 2012 et modifié par la loi du 10 août 2015.

⁽³⁾ Article 115 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, modifié par la loi du 21 mai 1991.

§ 8. Toute personne qui, à un moment donné, remplit les conditions d'âge et de durée de services qui valent pour la catégorie de personnel à laquelle elle appartient à ce moment, pour obtenir une pension de retraite anticipée conserve le bénéfice de cet avantage quelle que soit par la suite la date de prise de cours effective de sa pension ou la catégorie de personnel à laquelle elle appartient à cette date.

§ 9. Les paragraphes 1 à 8 ne sont pas applicables aux personnes dont les services ont pris fin à la suite de leur révocation.

Art. 6 A l'âge de 65 ans révolus, tous les agents, sans exception, quittent obligatoirement et définitivement le service de HR Rail, qu'ils soient mis ou non à la disposition d'Infrabel ou de la SNCB.

Ils sont pensionnés pour autant qu'ils comptent à cette date au moins 5 années de services effectifs.

Dans le cas où ils ne comptent pas 5 années de services effectifs, il leur est fait application de l'article 8.

Art. 7 HR Rail peut pensionner d'office tout agent se trouvant dans les conditions prévues à l'art. 5 du présent chapitre. Toutefois, l'agent doit compter au moins 30 années de service, sauf application d'une mesure de départ volontaire prévue par le règlement.

Art. 8 L'agent licencié, démissionnaire ou révoqué est censé avoir été assujéti au régime des pensions de la sécurité sociale légale pour la durée des services effectifs rendus à HR Rail.

Comme tel, il pourra prétendre aux avantages dispensés par ce régime.

A cet effet, HR Rail verse les cotisations personnelles et patronales prévues en matière de pension dans les conditions fixées par les textes légaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables:

- 1° à l'agent quittant HR Rail pour prendre du service auprès d'une administration ou d'un service public visé par la Loi du 14 avril 1965, établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public;
- 2° à l'agent dont les services ont pris fin et qui remplit les conditions d'octroi d'une pension immédiate ou différée prévue par le règlement.

En ce qui concerne l'agent quittant HR Rail pour prendre du service auprès d'une institution de droit international public, le transfert de droits à pension est régi par les dispositions légales en la matière.

Art. 9 Sont admissibles pour le calcul de la pension de retraite dans la mesure et les conditions stipulées au règlement:

- 1° les services rémunérés par HR Rail ou, avant le 1^{er} janvier 2014 par la SNCB Holding et, avant le 1^{er} janvier 2005, par la Société Nationale des Chemins de fer Belges, y compris ceux de l'agent temporaire;
- 2° les services rendus auprès d'administrations ou d'organismes publics, admissibles en vertu de la Loi du 14 avril 1965, établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public;
- 3°
 - a) la durée de certaines études exigées pour l'accès à certaines fonctions;
 - b) la durée:
 - du congé d'allaitement et du congé parental;
 - de l'interruption de la carrière professionnelle;
 - de la non-utilisation résultant de l'exercice de prestations incomplètes;
 - du congé sans rémunération pour raisons impérieuses;
 - du congé de disponibilité;
 - du congé de préretraite;
 - du congé politique;
 - de la prépension;
 - c) la durée de certaines missions internationales;
 - d) la durée, simple ou double, de certains services coloniaux et des services accomplis comme agent de carrière des cadres d'Afrique;
- 4°
 - a) les services militaires de guerre et les services assimilés, comptés doubles ou triples, dans les conditions prévues par les dispositions légales sur les pensions militaires⁽⁴⁾;
 - b) le temps, compté double, pendant lequel l'agent a été emprisonné ou déporté pour motif patriotique ou pour refus d'obéissance aux ordres de l'autorité allemande, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
 - c) le temps, compté double dans les cas et les conditions prévus par les dispositions légales sur les pensions militaires⁽⁵⁾ pour lequel l'agent bénéficie:
 - de la qualité de prisonnier politique, d'agent des services de renseignements ou de déportés de la guerre 1914-1918;

⁽⁴⁾ Il s'agit des articles 73 et 73bis des lois coordonnées par l'A.R. du 11 août 1923 et ses modifications subséquentes jusqu'à et y compris celles introduites par la Loi du 25 juin 1987.

⁽⁵⁾ Il s'agit de l'article 72 des lois coordonnées par l'A.R. du 11 août 1923 et ses modifications subséquentes jusqu'à et y compris celles introduites par la Loi du 25 juin 1987.

- du statut des prisonniers politiques, des résistants civils, des réfractaires, des déportés pour le travail obligatoire et des résistants au nazisme dans les régions annexées au cours de la guerre 1940-1945;
- d) le temps, compté double dans les cas et les conditions prévus par les dispositions légales⁽⁶⁾ pour lequel l'agent bénéficie du statut d'incorporé de force dans l'armée allemande;
- 5° les services militaires effectifs accomplis en temps de paix et les services rendus dans la protection civile ou consacrés à des tâches d'utilité publique en application des dispositions légales portant statut des objecteurs de conscience;
- 6° la durée des absences indemnisées pour incapacité de travail;
- 7° la durée de jouissance de la pension temporaire accordée en vertu de l'article 13, pour autant que le bénéficiaire ait été repris en service pendant un an au moins.

Pour les agents que la Société Nationale des Chemins de fer belges a repris le 1er septembre 1926 de l'ancienne administration des chemins de fer de l'Etat, il est, en outre, tenu compte, dans le calcul de la pension, des services que les dispositions légales ou statutaires en vigueur au 31 août 1926 pour les agents de l'Etat permettent de faire entrer en ligne de compte.

Par « dispositions légales ou statutaires en vigueur au 31 août 1926 pour les agents de l'Etat»; il faut entendre:

- les dispositions relatives au régime des pensions civiles instauré par la Loi du 21 juillet 1844;
- les dispositions régissant le régime des pensions des ouvriers de l'Etat instauré par l'arrêté royal du 31 juillet 1906, modifiées par les dispositions subséquentes publiées avant le 1^{er} septembre 1926.

Les dispositions légales relatives aux cas de cumul ou de déchéance restent d'application en ce qui concerne les agents repris de l'Etat; en cas de déchéance, et en ce qui concerne les agents démis ou révoqués avec attribution d'une pension totale ou partielle, l'application des dispositions légales exclut celles prévues à l'article 8.

II. Montant de la pension

Art. 10 ⁽⁷⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 56, la pension de retraite est calculée sur la base d'un traitement de référence égal au traitement global ⁽⁸⁾ moyen des 4 dernières années de la carrière, qui a ou aurait été attribué à l'agent selon les conditions de rémunération en vigueur à la date définie par la loi.

Par traitement global, on entend celui détenu par l'agent dans la carrière pécuniaire.

⁽⁶⁾ Il s'agit de l'article 17 de la Loi du 7 juin 1989 portant des mesures en faveur des bénéficiaires dudit statut.

⁽⁷⁾ Une mesure transitoire est prévue (voir avis 198 H-HR/2013).

⁽⁸⁾ Sous réserve des restrictions prévues au règlement relatives à certains éléments de rémunération considérés comme faisant partie du traitement.

Art. 11 La pension de retraite comprend autant de fois 1/55ème, de ce traitement que l'intéressé compte d'années admissibles en vertu de l'article 9 du présent chapitre.

Les années accomplies en qualité d'agent du personnel roulant comptent toutefois pour 1/48e, sauf en ce qui concerne la durée simple des services ou périodes prévus au 4°, lettres a) et b) de l'article 9.

Par dérogation à ce qui précède, les services ou périodes visés aux 2°, 3° - lettres a) et b) - 4° - lettres c) et d) - et 5° de l'article 9 ainsi que les bonifications de temps double ou triple prévues au 3° - lettre d) - et 4° du même article sont supputés à raison de 1/60e.

Art. 12 Le montant de la pension de retraite est limité à 75 % du traitement global ⁽⁸⁾ moyen précité, qui a servi à son calcul.

Toutefois, la bonification de temps double ou triple attachée aux services ou périodes repris au 4° de l'article 9 peut sortir ses effets jusqu'à la limite de 90 %.

Il en est de même pour le supplément pour âge et pour le bonus de pension.

En cas de prise en considération de services à prestations incomplètes, ces limites sont fixées de la manière prévue par les dispositions légales.

Art. 12bis La pension ne peut être inférieure, lorsque son titulaire atteint l'âge de 60 ans, à un minimum dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le règlement.

C. MISE A LA RETRAITE PRÉMATURÉE POUR INVALIDITE

I. Conditions d'octroi de la pension

Art. 13 L'agent qui doit cesser prématurément ses fonctions pour invalidité pourra recevoir une pension s'il compte au moins cinq années de services effectifs.

La pension sera définitive s'il est déclaré définitivement inapte à toutes fonctions.

La pension sera temporaire pour un maximum de deux ans dans les autres cas.

II. Montant de la pension

Art. 14 La pension d'invalidité prématurée est établie comme prévu aux articles 10, 11 et 12 pour la pension de retraite.

Le montant de la pension d'invalidité prématurée ne peut être inférieur à un minimum dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le règlement.

Les dispositions relatives au maximum des pensions de retraite sont applicables aux pensions d'invalidité prématurée.

Art. 15 La pension d'invalidité prématurée ne pourra être inférieure à 20 % du traitement global moyen⁽⁸⁾ qui sert de base à son calcul, si les conditions suivantes sont réunies:

1. l'invalidité prématurée provient en totalité ou en partie d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle;
2. l'incapacité est permanente et totale;
3. l'agent est reconnu non rééducable.

Art. 16 à 19 Abrogés

III. Section d'attente

Art. 20 Est placé en section d'attente:

- l'agent qui totalise 365 jours d'absence pour maladie d'une part et pour blessure en service d'autre part au cours d'un terme de trois années comptées de date à date;
- l'agent qui reste éloigné du service pour maladie d'une part et pour blessure en service d'autre part pendant des périodes, non interrompues par une reprise de 90 jours, qui, totalisées, atteignent 365 jours;
- l'agent à mettre prématurément à la retraite pour invalidité.

Le règlement détermine les modalités d'entrée et de sortie de la section d'attente et les conditions d'octroi de l'indemnité.

Art. 21 L'agent cesse prématurément ses fonctions pour invalidité lorsque, placé en section d'attente, le total de ses absences pour maladie d'une part ou pour blessure en service d'autre part, dépasse un terme de trois années au cours de sa carrière.

Ce terme maximum de trois ans peut être porté à cinq ans, sur décision du directeur général de HR Rail, dans certains cas spéciaux ayant fait l'objet d'une proposition du service médical et pour lesquels l'espoir subsiste de voir l'agent reprendre du service à HR Rail avec ou sans mise à la disposition d'Infrabel ou de la SNCB, d'une manière complète, régulière et continue

⁽⁸⁾ Sous réserve des restrictions prévues au règlement relatives à certains éléments de rémunération considérés comme faisant partie du traitement.

Art. 22 En section d'attente, l'agent reçoit une indemnité d'attente égale:

1. pour l'agent malade, à 80 % du traitement global ⁽⁹⁾
et
2. pour l'agent blessé, à 90 % du traitement global⁽⁹⁾ augmenté des primes de productivité, des allocations pour travail du samedi, des allocations pour travail du dimanche et des allocations pour travail de nuit.

Art. 23 Abrogé.

D. PENSIONS DE SURVIE

I. Procédure générale d'octroi

Art. 24 1. Le conjoint survivant n'est pas tenu d'introduire une demande en vue d'obtenir une pension de survie lorsque le conjoint décédé était déjà titulaire d'une pension de retraite prévue au présent chapitre.

Le conjoint divorcé n'est pas tenu d'introduire une demande de pension de survie lorsque l'ex-conjoint décédé était déjà titulaire d'une pension de retraite prévue au présent chapitre et que, sur la base des renseignements disponibles au registre national des personnes physiques, le service des pensions de HR Rail est en mesure de constater que le conjoint divorcé est le seul ayant droit potentiel.

L'orphelin âgé de moins de 18 ans n'est pas tenu d'introduire une demande de pension lorsque le parent décédé était déjà titulaire d'une pension de retraite prévue au présent chapitre et que, sur la base des renseignements disponibles au registre national des personnes physiques, le service des pensions de HR Rail est en mesure de constater que l'orphelin âgé de moins de 18 ans est le seul ayant droit potentiel.

Il en va de même si, au décès du titulaire d'une pension de survie, il apparaît que, sur la base des renseignements disponibles au registre national des personnes physiques, l'orphelin est à ce moment devenu le seul ayant droit potentiel.

Pour l'application de l'alinéa 3, plusieurs orphelins âgés de moins de 18 ans, même issus de lits différents, sont considérés comme constituant un seul ayant droit potentiel.

Dans les cas visés aux alinéas 1 à 4, il est statué d'office sur les droits à pension de survie de l'ayant droit.

⁽⁹⁾ L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est conservée intégralement.

2. Dans tous les cas autres que ceux visés au chiffre 1, l'octroi de la pension est subordonné à l'introduction d'une demande.

II. Pension du conjoint survivant

1. Conditions d'admissibilité

- Art. 25**
1. A droit à la pension de survie, le conjoint survivant dont le mariage a duré un an au moins et dont l'époux ou l'épouse:
 - a) est décédé(e) pendant sa carrière;
 - b) est décédé(e) après avoir obtenu une pension de retraite visée par le présent chapitre;
 - c) est décédé(e) après avoir quitté définitivement le service et compte soit 5 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à une pension de retraite différée s'il a terminé sa carrière après le 31 décembre 1976 et s'il peut faire valoir des services ou périodes admissibles postérieures à cette date, soit 15 années de services admissibles pour le calcul d'une pension de survie sur la base des dispositions en vigueur au 31 mai 1984.
 2. La condition d'un an de mariage n'est toutefois pas requise si l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) un enfant est né du mariage;
 - b) au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel l'un des conjoints percevait des allocations familiales;
 - c) un enfant posthume est né dans les trois cents jours du décès;
 - d) le décès est dû à un accident postérieur à la date de mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

Pour la détermination de la durée minimum d'un an de mariage visée au point 1, il est le cas échéant tenu compte de la durée de la cohabitation légale entre le conjoint survivant et le conjoint décédé précédant immédiatement leur mariage. Seule est néanmoins prise en compte la déclaration de cohabitation légale visée à l'article 1476 du Code civil.

3. Si aucune des conditions de dispense énoncées au chiffre 2 ci-dessus n'est remplie, le conjoint survivant dont le mariage n'a pas duré un an au moins a droit à la pension pendant un an à compter du premier jour du mois qui suit le décès.

Si l'octroi de la pension est, conformément à l'article 24 § 2, subordonné à l'introduction d'une demande, la demande de pension doit sous peine de nullité parvenir à HR Rail dans l'année qui suit le jour du décès.

Si des conjoints dont le mariage a été dissout par un divorce se remarient entre eux et que le conjoint donnant droit à une pension de survie décède moins d'un an après le remariage, sans qu'aucune des conditions de dispense prévues au chiffre 2 soit remplie, le conjoint survivant aura droit, le cas échéant, à la pension qu'il aurait eue en qualité de conjoint divorcé avant son remariage

4. Le conjoint survivant ne peut prétendre au bénéfice de la pension de survie s'il est, en raison de délits commis envers son conjoint, indigne d'en hériter conformément à l'article 727, §1^{er}, 1^o ou 3^o du Code civil.

Art. 26 La séparation de corps et de biens laisse intacts les droits à la pension de conjoint survivant.

Art. 27 La pension de survie prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé. Toutefois, si l'octroi de la pension est, conformément à l'article 24, §2, subordonné à l'introduction d'une demande et que cette demande n'est pas parvenue à HR Rail dans l'année qui suit le jour du décès ou de la naissance de l'enfant posthume visé à l'article 25, chiffre 2, lettre c), la pension de survie prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande est parvenue à HR Rail.

2. Montant de la pension

Art. 28 Pour le calcul de la pension de survie, il est tenu compte:

1. a) des services et périodes qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite, à l'exclusion de ceux prévus au règlement. Ces services et périodes n'interviennent toutefois que pour leur durée simple;
- b) des périodes d'études prévues au règlement;
2. d'un traitement de référence égal au traitement global moyen⁽⁸⁾ des dix dernières années de la carrière de l'agent ou de toute la durée de celle-ci si elle est inférieure à 10 ans⁽⁷⁾ cette moyenne étant établie de la même manière que pour le calcul de la

⁽⁷⁾ Une mesure transitoire est prévue (voir avis 198 H-HR/2013).

⁽⁸⁾ Sous réserve des restrictions prévues au règlement relatives à certains éléments de rémunération considérés comme faisant partie du traitement.

pension de retraite, selon les conditions de rémunération en vigueur à la date prévue par la loi.

- Art. 29** 1. La pension de survie est égale à 60 % du traitement global moyen précité, multiplié par une fraction dont le numérateur est constitué par l'ensemble des services admissibles définis à l'article 28 - chiffre 1 - exprimés en mois et dont le dénominateur est constitué par le nombre de mois compris entre le premier jour du mois qui suit le 20ème anniversaire de la naissance du conjoint décédé et le dernier jour du mois de son décès, sans que ce nombre puisse dépasser 480.

Les sommes versées en vertu des dispositions statutaires antérieures en vue de valider des périodes et des services donnent lieu à une augmentation du numérateur de la fraction définie à l'alinéa précédent, d'une durée égale aux périodes et services validés.

Si avant l'âge de 60 ans, le conjoint décédé a été pensionné soit pour cause d'invalidité prématurée, soit d'office pour une autre raison, le dénominateur de la fraction est constitué par le nombre de mois compris entre le premier jour du mois qui suit le vingtième anniversaire du conjoint décédé et le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel il a été mis à la retraite.

La fraction découlant de l'application des alinéas qui précèdent ne peut dépasser l'unité.

2. La pension de survie ne peut être supérieure à 50 % du traitement maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade de l'agent défunt multiplié par la fraction définie au chiffre 1 ci-dessus.
3. Lorsque le montant de la pension calculé sur la base du traitement moyen des dix dernières années de la carrière ou de toute la durée de celle-ci si elle est supérieure à cinq ans mais inférieure à dix ans, est inférieur au montant minimum garanti pour un retraité isolé, visé à l'article 120 de la Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, la pension est recalculée sur la base du traitement moyen des cinq dernières années de la carrière, sans que le nouveau montant de la pension puisse excéder le montant minimum garanti précité.

- Art. 30** Les dispositions énoncées à l'article 29 ne sont pas applicables au calcul de la pension du conjoint survivant aussi longtemps que celui-ci n'a pas atteint l'âge de 45 ans. Pendant cette période, le montant de la pension ne peut excéder le montant prévu par les dispositions de l'article 31 relatives au montant minimum garanti.

Pour les personnes dont le conjoint décédé bénéficiait d'une pension immédiate ou différée ou qui aurait pu prétendre à une telle pension s'il n'était pas décédé avant la date de prise de cours de celle-ci, le montant de la pension ne peut excéder le montant minimum de pension de survie prévu par les dispositions de l'article 31, diminué éventuellement en application des dispositions réglementaires en vigueur.

La restriction prévue aux alinéas qui précèdent à l'égard du conjoint survivant n'ayant pas atteint l'âge de 45 ans, n'est pas applicable ni à la pension temporaire dont question à l'article 25 - chiffre 3, ni au conjoint survivant qui justifie d'une incapacité permanente de 66% au moins ou qui a un enfant à charge

Art. 31 La pension de survie ne peut être inférieure à un minimum dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le règlement.

IIbis Allocation de transition

Art. 31bis Le présent point IIbis s'applique uniquement aux conjoints survivants d'un conjoint décédé à partir du 1er janvier 2015 et qui sont âgés de moins de 45 ans au moment de ce décès.

L'âge de 45 ans prévu à l'alinéa 1er sera porté à:

- 45 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016;
- 46 ans lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017;
- 46 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018;
- 47 ans lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019;
- 47 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020;
- 48 ans lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021;
- 48 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022;
- 49 ans lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- 49 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024;
- 50 ans lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025";
- 51 ans lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026;

- 52 ans lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2027;
- 53 ans lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2028 et le 31 décembre 2028;
- 54 ans lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2029 et le 31 décembre 2029;
- 55 ans lorsque le décès du conjoint se situe postérieurement au 31 décembre 2029.

Art. 31 ter

Pour les conjoints survivants visés à l'article 31 bis, le paiement de la pension de survie établie conformément aux dispositions du point II ci-dessus, est suspendu depuis la date de prise de cours de cette pension jusqu'au moment où l'intéressé vient à bénéficier effectivement d'une pension de retraite.

Si à l'âge légal de mise à la retraite, le titulaire ne peut prétendre à une pension de retraite, la pension de survie lui est payée à partir du premier jour du mois qui suit celui durant lequel ce titulaire atteint l'âge légal.

Art. 31 quater

En lieu et place du paiement de la pension de survie, il est accordé au conjoint survivant, dans les conditions prévues au règlement⁽¹⁰⁾ une allocation temporaire de transition égale au montant de la pension de survie.

L'allocation de transition est accordée au conjoint survivant pendant une durée de 12 mois à partir du premier jour du mois qui suit celui du décès de son conjoint. Toutefois, si au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou si un enfant posthume naît dans les trois cents jours du décès, l'allocation est accordée pendant une durée de 24 mois.

III. Pension de conjoint divorcé

1. Conditions d'admissibilité

Art. 32

Les dispositions relatives aux conditions d'octroi, de suspension et de prise de cours de la pension de survie, prévues aux articles 25, 26 et 27, sont applicables au conjoint divorcé qui n'a pas contracté un nouveau mariage avant le décès de celui qui a été son conjoint mais le paiement de la pension est suspendu aussi longtemps qu'il n'a pas atteint l'âge de 45 ans, à moins qu'il ne justifie d'une incapacité permanente de 66 % au moins ou qu'il n'ait un enfant à charge

Art. 33

Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé et un conjoint survivant qui a droit à la pension visée à l'article 25, chiffres 1 et 2, le conjoint divorcé, même âgé

⁽¹⁰⁾ voir avis 199 H-HR/2013

de moins de 45 ans, est déchu de ses droits à pension si sa demande de pension n'est pas parvenue à HR Rail dans l'année qui suit le jour du décès de son ex-conjoint.

Dans ce cas, la pension entière est attribuée au conjoint survivant.

Le conjoint divorcé ne peut prétendre au bénéfice de la pension de survie s'il est, en raison de délits commis envers son ex-conjoint, indigne d'en hériter conformément à l'article 727, §1^{er}, 1° ou 3° du Code Civil.

Art. 33bis Lorsque le décès du donnant droit survient à partir du 1er janvier 2015 et que le conjoint divorcé est âgé de moins de 45 ans au moment du décès, la pension de survie du conjoint divorcé est suspendue depuis la date de prise de cours de cette pension jusqu'au moment où l'intéressé vient à bénéficier effectivement d'une pension de retraite.

Il en va de même pour le conjoint divorcé s'il existe au moment du décès un conjoint survivant âgé de moins de 45 ans.

L'âge de 45 ans est porté à 55 ans selon les modalités fixées à l'article 31 bis.

Aucune pension de survie ne peut être payée au conjoint divorcé tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 45 ans, à moins qu'il ne justifie d'une incapacité permanente de 66 % au moins ou qu'il n'ait un enfant à charge.

2. Montant de la pension

Art. 34 La pension attribuée au conjoint divorcé est obtenue en multipliant le montant de la pension de survie qui lui reviendrait au titre de conjoint survivant par une fraction dont le numérateur est constitué par l'ensemble des services et périodes admissibles se situant pendant la durée du mariage, et dont le dénominateur est constitué par l'ensemble des services et périodes admissibles.

Art. 35 Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé et un conjoint survivant il est réparti entre ces bénéficiaires une pension de survie globale prenant en considération l'ensemble des services et périodes admissibles et établie conformément aux articles 28 et 29.

La part de cette pension globale attribuée au conjoint divorcé est égale à la pension résultant de l'application de l'article 34.

La part de la pension attribuée au conjoint survivant est égale à la différence entre la pension globale et la part revenant au conjoint divorcé.

La part de la pension attribuée au conjoint survivant ne peut être inférieure à la moitié de la pension globale.

Art. 36 La pension de conjoint survivant n'est pas modifiée en cas de réduction ou de suspension de la pension revenant au conjoint divorcé ou en cas de décès de ce dernier.

IV. Pension d'orphelin

1. Conditions d'admissibilité

Art. 37 L'orphelin de père et de mère a droit à une pension de survie jusqu'à l'âge de 18 ans, à condition que son père ou sa mère soit décédé dans une des situations prévues à l'article 25 point 1. Ce droit est maintenu au-delà de 18 ans aussi longtemps que l'orphelin donne droit à des allocations familiales.

L'orphelin de père est assimilé à l'orphelin de père et de mère si sa mère n'a pas droit à la pension. Il en est de même pour l'orphelin de mère dont le père n'a pas droit à la pension.

L'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent est au décès de celui-ci assimilé à un orphelin de père et de mère.

Le règlement détermine la situation à réserver à l'orphelin qui, du chef du décès de chacun de ses parents, peut prétendre à plusieurs pensions.

L'orphelin ne peut prétendre au bénéfice des présentes dispositions s'il a été condamné pour avoir attenté à la vie de celui qui lui ouvre un droit à une pension de survie.

Art. 38 L'enfant adopté par un agent ou un ancien agent décédé dans une des situations prévues à l'article 25 - point 1, a les mêmes droits que s'il était issu d'un mariage dissous par le décès du conjoint.

S'il a également été adopté par le conjoint d'un tel agent, il est considéré comme issu du ménage desdits époux.

Le règlement détermine la situation à réserver à l'orphelin qui peut prétendre à une autre pension du chef du décès de ses parents naturels ou du fait d'adoptions successives.

Art. 39 La pension d'orphelin prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit l'événement donnant ouverture au droit. Toutefois, si la demande prévue à l'article 24, § 2, n'est pas parvenue à HR Rail dans l'année qui suit cet événement, la pension d'orphelin prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette demande est parvenue à HR Rail.

2. Montant de la pension

Art. 40 La pension d'orphelin est fixée à 6/10 d'une pension de survie calculée conformément à l'article 29; celle de deux orphelins atteint les 8/10 de la même pension; celle de trois orphelins et plus est égale à la pension entière.

Le règlement fixe le montant de la pension à attribuer si, au décès de l'agent, il y a simultanément:

- des orphelins de lits différents;
- un conjoint survivant et des orphelins qui ne sont pas nés de ce conjoint et de l'agent décédé;
- un conjoint divorcé et des orphelins qui ne sont pas nés de ce conjoint et de l'agent décédé.

V. Dispositions communes

Art. 41 Abrogé.

Art. 42 à 44 Abrogés.

E. RENTES ACCIDENTS

Art. 45 Les rentes ou capitaux accordés en réparation d'une incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle sont indépendants des pensions de retraite, d'invalidité prématurée ou de survie et peuvent être cumulés avec ces pensions.

Art. 46 à 49 Abrogé.

F. AGENTS FÉMININS

Art. 50 Abrogé.

G. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- Art. 51**
1. Le cumul de plusieurs pensions du secteur public entre elles - dont celles accordées en vertu du présent statut - et le cumul de ces pensions avec une pension de retraite ou de survie de travailleur salarié ou de travailleur indépendant ne peut excéder le montant maximum prévu par les dispositions légales.
 2. Le cumul d'une ou de plusieurs pensions de survie du secteur public - dont celles accordées en vertu du présent statut - avec un traitement, une rémunération ou une indemnité à charge de ce secteur ou d'un établissement d'enseignement subventionné à un titre quelconque par l'Etat, ne peut excéder le montant maximum prévu par les dispositions légales.

3. La pension est réduite ou suspendue, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, en cas de cumul avec une activité professionnelle qui, dans le régime de pension des travailleurs salariés, entraîne la réduction ou la suspension de la pension.

La pension ne peut en aucun cas dépasser les limites prévues par les dispositions légales.

Art. 51 bis 1. Sans préjudice de l'application des articles 25, chiffre 4, 33 alinéa 3 et 37 alinéa 5 du présent chapitre, le paiement de la pension est suspendu pendant les mois civils entiers durant lesquels le titulaire de la pension:

- a) est incarcéré dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale;
- b) ne se présente pas pour subir son incarcération ou son internement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, a), le paiement est maintenu aussi longtemps que l'intéressé n'a pas subi de façon continue douze mois d'incarcération ou d'internement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, a), le paiement de la pension est rétabli pour la période de détention préventive, à condition que le titulaire de la pension apporte la preuve qu'il a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette incarcération. Il en est de même en cas de non-lieu ou de mise hors cause.

2. Pendant la période de suspension de la pension de retraite ou d'invalidité prématurée, il est payé au conjoint ou aux enfants du pensionné une pension égale à la pension de survie à laquelle ils pourraient prétendre si le pensionné était décédé.

Pendant la période de suspension de la pension de survie, les enfants issus du mariage du conjoint survivant ou divorcé avec l'agent défunt sont assimilés à des orphelins de père et de mère. Il en est de même des enfants visés à l'article 38, alinéa 2 du présent chapitre.

La pension payée en application du 1^{er} ou 2^{ème} alinéa cesse de l'être à partir du premier jour du mois qui suit le décès du titulaire de la pension ou à partir de la remise en paiement de sa pension.

3. La pension payée en application du chiffre 2 est déduite des arrérages de la pension du titulaire, se rapportant à la même période et qui sont payés à ce dernier sur base du chiffre 1, alinéa 3.

Art. 52 Le règlement des pensions, dans les limites fixées par ce chapitre, détermine les dispositions d'application relatives à:

- l'introduction des demandes de pension;
- le mode de liquidation des pensions, ainsi que les dispositions complémentaires

transitoires ou spéciales relatives notamment aux agents repris des sociétés concessionnaires ou des chemins de fer concédés.

Art. 53 Ces agents peuvent opter entre les avantages accordés par les dispositions statutaires des caisses spéciales auxquelles ils sont ou étaient affiliés et les avantages du régime des pensions de HR Rail.

Dans ce dernier cas, les années de services effectifs rendus aux sociétés concessionnaires ou aux administrations exploitantes de chemins de fer concédés sont supputées conformément aux dispositions interprétatives énoncées sous l'article 5 et sous l'article 9 du présent chapitre.

Sont déduits les services qui ont donné lieu à l'octroi d'une pension à charge des sociétés cédantes.

Art. 54 La renonciation à une pension visée par ce chapitre est permise dans les conditions prévues par le règlement.

Art. 55 Abrogé.

Art. 56 La pension de l'agent reclassé pour des raisons de santé, dont le traitement global moyen des 4 dernières années de la carrière est inférieur au traitement global moyen des 4 dernières années précédant la date de son reclassement ou de toute la durée de cette période si elle est inférieure à 4 ans comprend la somme de deux quotités:

a) une quotité calculée sur la base du traitement global moyen⁽⁸⁾, des 4 dernières années atteint par l'agent dans ses fonctions normales ou de toute la durée de cette période si elle est inférieure à 4 ans et à raison d'autant de fois 1/55ème, 1/48ème ou 1/60ème selon le cas, que l'agent a d'années de services à faire valoir par application de l'article 9, au moment de son reclassement.

Ce traitement est établi en tenant compte des conditions de rémunération en vigueur à la date prévue pour le calcul de la pension de retraite;

b) une quotité calculée sur la base du traitement global moyen⁽⁸⁾ des 4 dernières années ou de toute la durée de la période postérieure au reclassement de l'agent si elle est inférieure à 4 ans qui a ou aurait été attribué à l'agent et à raison des années de services passées dans la ou les fonctions de reclassement.

Ce traitement est établi en tenant compte des conditions de rémunération en vigueur à la date prévue pour le calcul de la pension de retraite;

⁽⁸⁾ Sous réserve des restrictions prévues au règlement relatives à certains éléments de rémunération considérés comme faisant partie du traitement.

⁽⁸⁾ Sous réserve des restrictions prévues au règlement relatives à certains éléments de rémunération considérés comme faisant partie du traitement.

Par dérogation à ce qui précède, la pension de l'agent reclassé après au moins 20 ans de services effectifs rendus à HR Rail est calculée sur la base du traitement global moyen⁽⁸⁾ le plus favorable.

Art. 57 Par dérogation à l'article 29, la pension de l'ayant droit d'un agent reclassé pour des raisons de santé dont le traitement global moyen des 10 dernières années de la carrière ou de toute la durée de celle-ci si elle est inférieure à 10 ans est inférieur au traitement global moyen des 10 dernières années précédant la date de son reclassement ou de toute la durée de cette période si elle est inférieure à 10 ans, comprend la somme de deux quotités calculées comme prévu à l'article 29:

- a) l'une, sur la base des années de services et périodes admissibles que l'agent décédé comptait à la date de son reclassement et du traitement global moyen des 10 dernières années⁽⁸⁾ ou de toute la durée de sa carrière à la date de son reclassement si cette période est inférieure à 10 ans qui lui a ou lui aurait été attribué dans ses fonctions normales, selon les conditions de rémunération en vigueur à la date prévue par la loi pour le calcul de la pension de survie;
- b) l'autre, sur la base des années de services et périodes admissibles après son reclassement et du traitement global moyen des 10 dernières années⁽⁸⁾ ou de toute la durée de la période postérieure au reclassement de l'agent si elle est inférieure à 10 ans qui a ou aurait été attribué à l'agent décédé, selon les conditions de rémunération en vigueur à la date prévue par la loi pour le calcul de la pension de survie.

Par dérogation à ce qui précède, la pension de l'ayant droit de l'agent reclassé après au moins 20 ans de services effectifs rendus à HR Rail est calculée sur la base du traitement global moyen⁽⁸⁾ le plus favorable.

⁽⁸⁾ Sous réserve des restrictions prévues au règlement relatives à certains éléments de rémunération considérés comme faisant partie du traitement.

